

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Tribunal de Police de Lille
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du TOBRE DEUX MIL DIX-NEUF à QUATORZE HEURES ainsi
constituée :

Mention minute :
Délivré le :

Président : M. Alain BAVIERE
Greffier : Mme Linda CARLIER
Ministère Public : Mme Christine MORISSON

A :

Le jugement suivant a été rendu :

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt : 59
Filiation :
Demeurant :
Sit. Familiale : Nationalité : française
Profession :

Mode de comparution : comparant assisté

Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

- 1) EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 21527) avec le véhicule immatriculé
- 2) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H (Code Natinf : 25388) avec le véhicule immatriculé
- 3) EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 30 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 11302) avec le véhicule immatriculé
- 4) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H (Code Natinf : 25388) avec le véhicule immatriculé
- 5) EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25387) avec le véhicule immatriculé
- 6) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25390) avec le véhicule immatriculé

7) EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 11301) avec le véhicule immatriculé

8) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H (Code Natinf : 25388) avec le véhicule immatriculé

9) EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25387) avec le véhicule immatriculé

10) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25390) avec le véhicule immatriculé

11) EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25387) avec le véhicule immatriculé

12) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25390) avec le véhicule immatriculé

13) EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 11301) avec le véhicule immatriculé

14) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H (Code Natinf : 25388) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [] a été cité à l'audience d' [] par acte d'huissier de Justice délivré à l'étude d'huissier de justice le []

A l'audience d' [] l'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur []

Monsieur [], a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Les débats étant clos, l'affaire a été mise en délibéré à l'audience de ce jour.

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [] a été poursuivi pour avoir à :

3

Sur l'action publique :

RELAXE Monsieur [redacted] r les faits d'excès de vitesse qui lui sont reprochés ainsi que pour la redevabilité des amendes encoures pour lesdits excès de vitesse.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Alain BAVIERE, président, assisté de Madame Linda CARLIER, greffier,

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,



Le Président,

